



STATE OF MICHIGAN
OFFICE OF THE GOVERNOR
LANSING

GRETCHEN WHITMER
GOVERNOR

GARLIN GILCHRIST II
LT. GOVERNOR

DECRET

N° 2020-24

Élargissement de l'admissibilité aux prestations de chômage et partage des coûts

Annulation du décret 2020-10

Le nouveau coronavirus (COVID-19) est une maladie respiratoire qui peut entraîner une maladie grave ou la mort. Elle est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été détectée chez les êtres humains et qui se propage facilement d'une personne à l'autre. Il n'existe actuellement aucun vaccin ni traitement antiviral approuvé pour cette maladie.

Le 10 mars 2020, le Ministère de la Santé et des services sociaux du Michigan a identifié les deux premiers cas positifs présomptifs-COVID-19 dans le Michigan. Le même jour, j'ai émis le Décret 2020-4. Cet ordre a déclaré l'état d'urgence à travers l'Etat du Michigan en vertu de l'article 1 et de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, 1976 PA 390, telle que modifiée, MCL 30.401-.421, et les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur de 1945, PA 302, tel que modifié, MCL 10.31-.33.

La Loi sur la gestion des urgences confère au gouverneur de larges pouvoirs et devoirs pour « faire face aux dangers qui menacent cet État ou les habitants de cet État face à une catastrophe ou une situation d'urgence », que le gouverneur peut mettre en œuvre par le biais « d'ordres exécutifs, de proclamations et de directives ayant force et effet de loi. » MCL 30.403(1)-(2). De même, les pouvoirs d'urgence de la Loi sur le gouverneur de 1945, prévoit que, après avoir déclaré un état d'urgence, "le gouverneur peut promulguer des ordres raisonnables, règles et règlements qu'il juge nécessaires pour protéger la vie et la propriété ou proclamer une situation d'urgence à l'intérieur de la zone sous son contrôle." MCL 10.31(1).

Pour atténuer la propagation du COVID-19, protéger la santé publique, et fournir les protections essentielles aux résidents vulnérables du Michigan, il est raisonnable et nécessaire de suspendre temporairement certaines règles et procédures afin d'élargir l'admissibilité aux prestations de chômage et de partage des coûts avec les employeurs.

Le décret 2020-10 imposait ces restrictions. Ce décret réaffirme cette action, clarifie et renforce l'expansion de la loi concernant l'admissibilité aux prestations de chômage et le partage des coûts avec les employeurs. Avec ce décret, le décret 2020-10 est annulé.

Agissant en vertu de la Constitution de 1963 et de la loi du Michigan, J'ordonne ce qui suit :

1. , Le strict respect de la subdivision (a) du paragraphe (1) de l'article 29 de la Loi sur la sécurité de l'emploi du Michigan, 1936 (Ex Sess)PA 1, telle que modifiée ("la Loi sur la sécurité de l'emploi"), MCL 421.29(1)(a), est suspendu, comme suit :
 - (A) , Un particulier doit être considéré comme ayant quitté involontairement son travail pour des raisons médicales s'il quitte son travail pour se mettre en quarantaine ou isolation spontanée, en réponse à un risque élevé de COVID-19 dû à un déficit immunitaire, s'il affiche les symptômes de COVID-19, s'il a eu des contacts dans les 14 derniers jours avec une personne qui présente un diagnostic confirmé de COVID-19, s'il doit s'occuper d'une personne qui présente un diagnostic confirmé de COVID-19 ou s'il a la responsabilité de soigner un ou plusieurs membres de sa famille à la suite d'une directive du gouvernement.
 - (B) Un particulier doit être considéré comme licencié s'il est devenu chômeur pour les raisons suivantes: isolement ou quarantaine spontanée en réponse à un risque élevé de COVID-19 dû à un déficit immunitaire, s'il il affiche les symptômes de COVID-19, s'il a eu des contacts dans les 14 derniers jours avec une personne présentant un diagnostic confirmé de COVID-19, s'il il doit s'occuper d'une personne qui présente un diagnostic confirmé de COVID-19 ou s'il a la responsabilité de soigner un ou plusieurs membres de sa famille à la suite d'une directive du gouvernement.
2. Le strict respect du paragraphe (3) de l'article 18 de la Loi sur la sécurité de l'emploi, MCL 421.48(3), est suspendu Une personne en congé pour les raisons suivantes: décision de se mettre en isolement ou quarantaine spontanée en réponse à un risque élevé de COVID-19 dû à un déficit immunitaire, affiche les symptômes du COVID-19, a eu contact dans les 14 derniers jours avec une personne qui présente un diagnostic confirmé de COVID-19, a la nécessité de s'occuper d'une personne avec un diagnostic confirmé de COVID-19, a la responsabilité de soigner un ou plusieurs membres de sa famille à la suite d'une directive du gouvernement, doit être considéré comme étant au chômage sauf si cet individu était déjà en absence maladie ou recevait une prestation d'invalidité.
3. Le strict respect des paragraphes (1) à (7) de la règle 421.210 du Code administratif du Michigan est temporairement suspendu. Une personne qui devient sans emploi et dépose une demande d'allocations de chômage dans les 28 jours suivant le dernier jour de travail doit être considérée comme ayant déposé sa demande dans les délais.
4. Le strict respect du paragraphe (3) de l'article 27 de la Loi sur la sécurité de l'emploi, MCL 421.27 (d)(3), est suspendu. Toute personne admissible qui dépose une demande d'indemnité chômage ou a une demande déjà activée à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne recevra pas plus de 26 semaines de prestations payables au cours d'une année de prestations.
- 5, Le strict respect du paragraphe (1) de l'article 28c de la Loi sur la sécurité de l'emploi, MCL 421. 28 (c), est suspendu. L'Agence d'assurance-chômage peut approuver la participation d'un employeur à un plan de travail partagé sur demande de l'employeur, qu'il ait ou non satisfait aux exigences de MCL 421.28c (1).

6. Contrairement à la situation normale, toute prestation versée à un prestataire qui est licencié ou mis en congé ne doit pas être imputé au compte de l'employeur(s)

mais doivent être imputés à l'assurance-chômage (Unemployment Insurance Agency) sur un compte non facturable.. À compter du 25 mars, 2020 à 23 h59, les avantages conférés aux employeurs par la présente section ne sont pas disponibles pour les employeurs dont il a été déterminé qu'ils avaient classés de façon erronée les travailleurs.

7. , Le strict respect du paragraphe (1) de l'article 28 de la Loi sur la sécurité de l'emploi, MCL 421.28(1), est suspendu. En ce qui concerne les exigences habituelles : , être valide, être disponible et à la recherche d'un emploi dans l'article 28 MCL 421,28, un travail approprié est indisponible en raison du COVID-19, ce qui satisfait donc aux exigences de l'article 28 pour tous les demandeurs.
8. Sauf indication contraire dans le présent règlement, la présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 16 mars 2020. Cette ordonnance expire le 22 avril 2020 à 23 h59
9. Le décret 2020-10 est annulé.
10. Conformément aux articles MCL 10.33 et MCL 30.405 (3), une violation délibérée de cette ordonnance constitue un délit.

Donné sous ma main et le grand sceau de l'État du Michigan.

Date: le 25 mars 2020

Heure : 19 h36



GRETCHEN WHITMER
GOUVERNEUR

Par le gouverneur :

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

